PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 24 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARDOISIERE FANGLE GROROD
218 chemin Martenant
74110 Morzine

Références : 20260708-RAP-InspArdFaG-Morzine-vs
Code AIOT : 0006101862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement Ardoisière Fangle Grorod implanté Route des Ardoisières 74110 MORZINE. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOISIERE FANGLE GROROD
- ROUTE DES ARDOISIERES 74110 MORZINE
- Code AIOT dans GUN : 0006101862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Ardoisières du Fangle-Grorod a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière souterraine d'ardoises par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 pour une durée de 30 ans.
L'autorisation porte sur les parcelles 12 à 16, 651, 655, 656, 657, 675, 676, 678 et 680 de la section AL, 213 à 220 de la section AK, 720 à 723 et 868p de la section A pour une superficie de 30 700 m^2. La carrière comporte 4 galeries, 3 pour l'exploitation (0, 1a et b) et une pour l'issue de secours (2). L'exploitation est saisonnière, elle se déroule d'octobre/novembre à mai/juin selon les enneigements.
La production annuelle moyenne est 30 à 40 tonnes pour 5 à 10 m^2 exploités.
La société titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière est une SARL dont le gérant monsieur Pierre-Yves GROROD n'est pas salarié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Délai
3	Stabilité- suivi des ancrages	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Etude de stabilité	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Etude de stabilité – Suivi des désordres (galerie 0)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.4 I. Et 7.4.3	Demande d'action corrective	-
6	Etude de stabilité – Suivi des désordres (galeries 1ab)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.4 I. Et 7.4.3	Demande d'action corrective	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 1
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 5
7	Etude de stabilité – Suivi des désordres (galerie 2)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, articles 7.4 I. Et 7.4.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n°3 et 4 font l'objet d'une demande de transmission de document (étude géotechnique et planning de surveillance/entretient du clouage des galeries) **sous un délai de 4 mois.**
Parallèlement, les constats 5, et 6 font l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée

Exploitation de carrière souterraine d'ardoises (schistes ardoisiers) dont la superficie est de 30 700 m²
Parcelles concernées

- section A n° 720 à 723 et 868 p ;
- section AK n° 213 à 220 ;
- section AL n° 12 à 16, 651, 655,656,657,675, 676,678, et 680.

La carrière souterraine se décompose comme suit :

- trois galeries d'extraction 0, 1a et 1b desservies par deux tunnels d'accès (accès commun pour les galeries 1a et 1b) et reliées par une communication existante (issue de secours) ;
- la galerie 2 à usage exclusif d'issue de secours en commun avec la carrière de la SARL Maurice BUET.

Productions autorisées

- moyenne : 650 t/an ;
- maximale : 780 t/an.

Constats

L'exploitant n'a pas extrait d'ardoise depuis la saison 2024/2025. Cela fait désormais 2 années consécutives sans extraction.

Le projet de construction d'un téléporté (téléphérique) entre Morzine et Avoriaz a reçu un avis favorable de la part de la population et de la commune de Morzine. La mairie attend la fin de la délégation de service du Pleney afin d'inclure les futurs travaux et sa gestion dans le périmètre de la délégation de service. Dans le projet présenté, un pylône doit être positionné au droit de la carrière souterraine. Aussi, craignant des contraintes ou des complications supplémentaires pour l'extraction des ardoises, l'exploitant est toujours en cours de réflexion pour décider s'il continue ou s'il arrête son activité.

L'inspection rappelle que, conformément aux articles L. 512-19 et R. 512-74 du code de l'environnement, « *l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant* ».

Aussi, pour la saison prochaine, 2026/2027, si l'inspection constate à nouveau qu'aucune extraction n'est réalisée, l'exploitant réalisera la cessation d'activité de son site conformément aux Titre IV – REMISE EN ETAT de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 réglementant le site. A noter que des drains pour canaliser l'eau issue de résurgences dans la carrière devront être dirigés vers le collecteur à l'entrée de la galerie 0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès, affichage

Prescription contrôlée

L'entrée des tunnels d'accès aux galeries doit être fermée à clef lorsqu'il n'y a pas de personnel à l'intérieur. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des tunnels.
L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Constats

Le jour de l'inspection, nous avons constaté les éléments suivants :

- il n'y avait aucune activité dans la carrière, l'entrée de chaque galerie était fermée à clé 0, 1ab et 2 ;
- nous avons testé la solidité des portes des galeries 0, 1 et 2 ainsi que l'ouverture et la fermeture de ces dernières. Nous n'avons pas constaté de dysfonctionnement ;
- un dispositif mobile (chaîne) a été mis en place pour fermer l'accès au périmètre de la carrière en dehors des heures de présence de M. Grorod.

Les négociations avec les propriétaires des habitations voisines sont toujours en cours pour déplacer la servitude de passage. Il n'y a pas d'évolution par rapport à la situation de l'année passée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des ancrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité de la carrière

Prescription contrôlée

L'exploitant met en place :

- un plan qui recense la totalité des ancrages dans chaque galerie ;
- un tableau indiquant pour chaque ancrage lesquels doivent être remplacés ;
- lesquels peuvent être conservés et qui nécessitent uniquement un brossage et une peinture anticorrosion ;
- s'ils assurent toujours leur fonction de sécurité ;
- si de nouveau ancrages sont nécessaires (apparition de fouets, fractures, etc.) ;
- le planning de réalisation par rapport à la priorisation de remplacement.

Constats

L'exploitant a mis en place un plan recensant la totalité des ancrages pour chaque galerie 0, 1a et 1b.

Tous les ancrages de la galerie 0 ont été conservés sablés et recouverts d'une peinture anti-corrosion. Les 17 clous supplémentaires ont été mis en place dans la galerie 0 et le coulis a été réalisé. Certains clous ayant été traités en 2024 sont à nouveau recouverts de rouille ; ils devront donc subir un nouveau traitement avec peinture. En revanche, l'exploitant n'a toujours pas réalisé de planning d'intervention pour la maintenance ou l'ajout de clous dans les galeries 1a et 1b. Il nous a déclaré qu'il attendait le rapport du géotechnicien et les préconisations/travaux à effectuer pour affiner sa réflexion et déterminer s'il continuait ou s'il arrêtait l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Le rapport du géotechnicien devra être transmis à l'inspection dès réception (visite du 29 juin 2026). Si l'exploitant souhaite continuer l'exploitation de ce site, il devra transmettre d'ici novembre 2026, un planning prévisionnel sur 5 ans, pour le suivi, l'entretien, le remplacement et éventuellement l'ajout de clous de la totalité des galeries : 0, 1a et 1 b. L'inspection rappelle que si l'exploitant souhaite garder uniquement la galerie 0 pour l'extraction, alors, il doit s'assurer de condamner la galerie 1 b et de contrôler annuellement les clous de la galerie 0. La galerie 1a est la galerie de secours de la galerie 0. Elle ne peut pas être condamnée et doit faire l'objet de la même surveillance que la galerie 0. Aussi, si l'exploitation de la galerie 0 continue, l'exploitant doit réaliser le suivi des clous et mettre en oeuvre les préconisations de l'étude géotechnique à venir pour la galerie 1a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : Novembre 2006

N° 4 : Etude de stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etude géotechnique – mise à jour
Prescription contrôlée L'étude de stabilité SIMESCOL jointe à l'étude d'impact a été réalisée dans l'hypothèse d'un rocher massif très peu fracturé. Si ces conditions n'étaient plus vérifiées, de nouvelles dispositions devront être étudiées. Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradations du site.
Constats La dernière étude de reconnaissance géologique a été réalisée par Géolithe en mai 2020. L'exploitant doit mettre à jour l'étude tous les 5 ans. A la date de l'inspection, l'inspectant nous a déclaré que le bureau géotechnique est venu faire son inspection le 29 juin 2026 et qu'il n'avait pas reçu le rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'étude géotechnique devra être transmise dès réception et avant novembre 2026. Si l'exploitation continue, l'exploitant mettra en œuvre les préconisations du géotechnicien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : Novembre 2026

N° 5 : Etude de stabilité – Suivi des désordres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, articles 7.4 I. Et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité – Suivi des désordres

Prescriptions contrôlées

Article 7.4.1. Méthode d'exploitation

(...)

Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc dénommé "La taille". Il sera procédé à un boulonnage systématique du toit au droit des passages de circulation permanente (couloirs) ainsi que dans les zones déjà exploitées, avant approfondissement lorsque des hétérogénéités sont constatées. Les boulons posés auront une longueur minimale de deux mètres. Dans les zones en cours d'exploitation, des piliers provisoires de soutènement seront placés si nécessaires pour garantir la zone de travail.

Il sera procédé autant que nécessaire, à des travaux de purge. Les déchets d'extraction, résultant de l'abattage à l'explosif seront empilés jusqu'au toit, en lieu et place des vides créés par l'exploitation pour réduire les galeries d'accès aux fronts à une largeur de 5 mètres environ.

Article 7.4.3. Stabilité de la carrière

L'étude de stabilité SIMESCOL jointe à l'étude d'impact a été réalisée dans l'hypothèse d'un rocher massif très peu fracturé. Si ces conditions n'étaient plus vérifiées, de nouvelles dispositions devront être étudiées.

Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradations du site.

Toute instabilité susceptible de mettre en péril le personnel ou l'exploitation impliquera l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer les risques et la prise des mesures nécessaires pour éliminer le risque. Information en sera immédiatement donnée à l'inspecteur des installations classées (DRIRE).

Constats

A la date de l'inspection, nous n'avions pas le rapport de la visite géotechnique réalisée le 29 juin 2026 (cf constat n°4), l'inspection a regardé l'évolution par rapport à la dernière étude géotechnique réalisée par le bureau Géolithe.

La galerie d'accès 0 présente un effondrement de remblais sur la droite. L'exploitant nous a expliqué que « cet éboulement » datait d'une quarantaine d'années et que depuis, il n'avait pas constaté d'évolution. Il nous a déclaré qu'il souhaitait enlever les remblais au pied pour mettre des « regards » en béton pour réaliser un confortement.

Lors de l'inspection sur le site, nous avons constaté que cet éboulement était constitué d'anciens remblais de la carrière. Il s'agit de matériaux ayant un coefficient de frottement non négligeable. La pente semble stable avec un angle approchant les 45°.

Désordre galerie 0 – C9 et C10 et C11 (2020 – constats Géolithe n° 9, 10 et 11) : ces désordres ayant été traités, l'inspection considère qu'il n'y a plus lieu de maintenir la surveillance.

Désordre galerie 0 – C8 (2020 – constat Géolithe n° 8) : *Présence de 2 petites écailles au niveau du toit de la galerie.*

C8 : l'écaille située à droite doit être testée et éventuellement purgée. Du fait de l'absence d'activité, l'écaille n'a plus été testée depuis 2 ans. Le jour de l'inspection, nous avons constaté lors de la visite la présence de tas d'ardoises et de palettes de bois empêchant le passage au droit des écailles.

Demande à formuler à l'exploitant :
Concernant l'éboulement à l'entrée de la galerie 0, l'exploitant ne doit pas intervenir sans la validation préalable d'un bureau géotechnique. S'il souhaite modifier le pied de l'éboulement, il devra faire valider l'intervention et les moyens à mettre en œuvre par un bureau géotechnique.
Afin de surveiller l'absence de mouvement, avant chaque reprise d'exploitation, l'exploitant vérifiera la distance entre le mur et le remblais éboulé. Il devra justifier que la mesure de la distance est réalisée à chaque fois dans les mêmes conditions (a minima 3 repères à mettre en œuvre). Il devra tracer ce suivi (registre).

Concernant le désordre C8, l'exploitant purgera ces écailles ou les testera avant la reprise d'exploitation. Il consignera ces interventions dans le registre de suivi. Dans l'attente, il maintient les empilements au droit pour empêcher le passage sous ces écailles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Etude de stabilité – Suivi des désordres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, articles 7.4 I. Et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité – Suivi des désordres

Prescriptions contrôlées

Article 7.4.1. Méthode d'exploitation
(...)
Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc dénommé "La taille". Il sera procédé à un boulonnage systématique du toit au droit des passages de circulation permanente (couloirs) ainsi que dans les zones déjà exploitées, avant approfondissement lorsque des hétérogénéités sont constatées. Les boulons posés auront une longueur minimale de deux mètres. Dans les zones en cours d'exploitation, des piliers provisoires de soutènement seront placés si nécessaires pour garantir la zone de travail.
Il sera procédé autant que nécessaire, à des travaux de purge. Les déchets d'extraction, résultant de l'abattage à l'explosif seront empilés jusqu'au toit, en lieu et place des vides créés par l'exploitation pour réduire les galeries d'accès aux fronts à une largeur de 5 mètres environ.

Article 7.4.3. Stabilité de la carrière
L'étude de stabilité SIMESCOL jointe à l'étude d'impact a été réalisée dans l'hypothèse d'un rocher massif très peu fracturé. Si ces conditions n'étaient plus vérifiées, de nouvelles dispositions devront être étudiées.
Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradations du site.

Toute instabilité susceptible de mettre en péril le personnel ou l'exploitation impliquera l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer les risques et la prise des mesures nécessaires pour éliminer le risque.

Information en sera immédiatement donnée à l'inspecteur des installations classées (DRIRE).

Constats

Galerie 1a – C7 : (2020 – constat Géolithe n°7) : cf constat n°3 (niveau de corrosion élevé des ancrages). A noter que de l'eau s'accumule et crée un petit plan d 'eau dans la galerie 1a (accès protégé par une barrière). Un pompage régulier (3 à 4 fois par an) est réalisé par l'exploitant.

Galerie 1 – C6 : (2020 – constat Géolithe n°6) : rupture de la plaque rocheuse au niveau du toit avec présence d'un vide. Mise en place d'un IPN de soutènement galvanisé. Un repère est installé à l'aide de tiges métalliques coudées mises en œuvre de part et d'autre de la fissure. Testé lors de l'inspection, il ne montre pas d'évolution (test d'écartement au niveau de l'IPN) .

Galerie 1b – C5 : (2020 – constat Géolithe n°5) : présence de fissures au niveau du pilier : surveillance des témoins cimentés. Dans le cas d'une évolution de la situation, l'exploitant mettra en place des boulons d'ancrage. Le jour de l'inspection, il n'a pas été observé d'évolution, les témoins de plâtre sont indemnes.

Galerie 1b – C4 : (2020 – constat Géolithe n°4) : présence d'une écaille rocheuse au niveau d'un sifflet. Son évolution à court terme parait peu probable, cependant il est nécessaire de tester cette écaille à la purge à chaque reprise d'activité annuelle ou de procéder à son confortement par la mise en place d'ancrages. Comme l'année dernière, l'exploitant a déclaré ne pas avoir testé l'écaille, ni procédé à son confortement, étant donné qu'il n'a mené aucune exploitation.

Galerie 1b/Galerie 2 – C3 : (2020 – constat Géolithe n°3) : au niveau de l'issue de secours présente entre la galerie 1b et la galerie 2, un banc surplombant a été identifié comme instable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Concernant le désordre C4, l'inspection avait demandé l'expertise lors de la prochaine visite géotechnique de ce désordre. Si l'exploitant poursuit son activité dans cette galerie, les travaux préconisés par l'étude géotechnique devront être réalisés. Dans l'attente, l'exploitant devra mettre en place un système pour empêcher la circulation au droit de cette écaille (par exemple, la mise en place de 2 poteaux avec une rubalise).

Concernant le désordre C3, s'il souhaite continuer à exploiter la galerie 1b, avant la reprise d'exploitation, l'exploitant suivra ce désordre et consignera ses actions dans le registre. Dans l'attente d'une confirmation de la stabilité, l'exploitant doit empêcher le passage, en installant des tas d'ardoises par exemple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Etude de stabilité – Suivi des désordres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, articles 7.4 I. Et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité – Suivi des désordres

Prescriptions contrôlées

Article 7.4.1. Méthode d'exploitation

(...)

Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc dénommé "La taille". Il sera procédé à un boulonnage systématique du toit au droit des passages de circulation permanente (couloirs) ainsi que dans les zones déjà exploitées, avant approfondissement lorsque des hétérogénéités sont constatées. Les boulons posés auront une longueur minimale de deux mètres. Dans les zones en cours d'exploitation, des piliers provisoires de soutènement seront placés si nécessaires pour garantir la zone de travail.

Il sera procédé autant que nécessaire, à des travaux de purge. Les déchets d'extraction, résultant de l'abattage à l'explosif seront empilés jusqu'au toit, en lieu et place des vides créés par l'exploitation pour réduire les galeries d'accès aux fronts à une largeur de 5 mètres environ.

Article 7.4.3. Stabilité de la carrière

L'étude de stabilité SIMESCOL jointe à l'étude d'impact a été réalisée dans l'hypothèse d'un rocher massif très peu fracturé. Si ces conditions n'étaient plus vérifiées, de nouvelles dispositions devront être étudiées.

Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradations du site.

Toute instabilité susceptible de mettre en péril le personnel ou l'exploitation impliquera l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer les risques et la prise des mesures nécessaires pour éliminer le risque.

Information en sera immédiatement donnée à l'inspecteur des installations classées (DRIRE).

Constats

Galerie 2 – C2 : (2020 – constat Géolithe n°2) : une cloche présentait un risque de débourrage sur le moyen/long terme à la sortie du tunnel d'accès. Un suivi a été mis en place à l'aide de pierres peintes mises en œuvre sur le toit du tunnel, sous la cloche pour permettre d'identifier un événement. L'étude met en avant que si les marques de peinture ne sont plus visibles, c'est qu'elles ont été recouvertes par un événement et qu'une régression est en cours au niveau de la cloche.

Le dispositif de surveillance a été mis en place en 2019. Depuis sa mise en œuvre, l'exploitant n'a constaté aucune évolution. Pour la saison 2025-2026, le suivi n'a pas été réalisé. Lors de l'inspection nous avons constaté l'absence de changement et la présence des marques de peinture.

Galerie 2 – C1 : (2020 – constat Géolithe n°1) : rupture de la plaque rocheuse au niveau du toit. Mise en place d'un IPN de soutènement galvanisé. Les travaux réalisés sont satisfaisants, pas de préconisation de la part du bureau géotechnique. L'IPN est toujours en place, aucune évolution n'est constatée.

Bien qu'il n'y ait pas de préconisation particulière sur ce désordre dans le rapport de l'étude géotechnique, l'exploitant nous a déclaré qu'il réalisait un suivi annuel. Cependant, cette année, du fait de l'absence d'activité, il n'a réalisé aucun suivi. (NB: la galerie 2 est la sortie de secours de la galerie 1b).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Concernant le désordre C2, l'exploitant maintiendra la surveillance. Il réalisera le suivi avant la reprise d'exploitation. Il consignera ses opérations dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite